

marqué, devant le dit châtelain et commissaire royal, Jean du Mâs (de Manso), châtelain de Chazay, revêtu de la procuration de l'abbé d'Ainay, d'une part, et les hommes ci-dessus nommés, d'autre part. Le dit châtelain de Chazay demande alors l'exécution des ordres renfermés dans les lettres royales envers les dits tenanciers; d'abord parce qu'ils ont l'habitude de se retirer à Chazay, eux, leurs familles et leurs biens, et qu'ensuite la forteresse leur est parfaitement utile et favorable à cause de la proximité de leurs demeures. Le châtelain demande donc, au nom de l'abbé, que les dits hommes soient forcés de contribuer à la garde et au guet de la ville (quoiqu'ils objectent qu'ils ne sont pas sujets de l'abbé), parce qu'ils ont toujours usé du refuge que leur offrait Chazay en temps de guerre.

« Ayant ouï les parties, le châtelain et commissaire royal Spiny, se conformant à la teneur des lettres royales, considérant que les dits hommes n'allèguent aucune raison suffisante pour être exempts de cette obligation, et que depuis longtemps ils viennent se réfugier à Chazay en temps de guerre, eux, leurs familles et leurs biens; ordonne que les hommes cités plus haut soient tenus de contribuer au *pro-rata* à la garde, au guet et à toutes choses contenues dans les lettres royales, et qu'on pourra user envers les récalcitrants de la saisie, de la détention et de tout autre moyen de répression.

« Dont acte passé à Chazay, sous la Loge, en présence de Joffroy de Regny, clerc; Martin Pupon, Pierre de Costances, Geoffroy Ruffi, vassaux royaux, appelés à cet effet, comme témoins; le dit jour de jeudi après la fête de saint André, de l'an 1379 de Notre-Seigneur. Scellé du sceau de la curie de Pouilly-le-Monial.

« *Signé* : PEROD FORNIER OU FOURNIER. »